

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-03-11. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, MARCH 13, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-03-11. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 13 MARS 2008, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-03-11.2a/08-03-11.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-03-11.2a/08-03-11.2a.html

-
1. *Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec c. Commission de la santé et de la sécurité du travail* (Qc) (Civil) (By Leave) (32318)
 2. *Eli Lilly Canada Inc. v. Novopharm Limited, et al.* (C.F.) (Civil) (By Leave) (32415)
 3. *Tracey Marie Foster v. Ministry of Community Safety and Correctional Services, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32376)
-

32318 Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec v. Commission de la santé et de la sécurité du travail and Denis Gagnon, in his capacity as grievance arbitrator (Que.)
(Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Labour relations - Arbitration - Dismissal - Fraud - Relationship of trust - Whether Court of Appeal erred in law in intruding on arbitrator's field of jurisdiction and thereby creating rule, applicable in arbitration cases, that grievance arbitrator may not find continuing relationship of trust between employer and employee where fraud is committed and then recurs.

The employee concerned worked for the Respondent Commission as an occupational health and safety prevention inspector. He was highly autonomous in managing his work, since he was often out of the office. He had considerable authority, including the power to issue statements of offence under the *Act respecting occupational health and safety*. The system for reimbursing his expenses and billing his overtime was based wholly on trust, since the employer had only very limited control over claims. In March 2002, the employee was suspended without pay for 10 days for filing falsified travel expense accounts. He was told that he would be dismissed if he did so again. In October 2003, on having him tailed, the employer discovered that he had started filing incorrect expense accounts again. He was dismissed on the ground that he had been dishonest in falsifying travel expense accounts and claiming overtime he had not worked, that his actions were exacerbated by the fact that they were a repetition of behaviour for which he knew the consequences, that he had admitted the allegations against him without providing any explanation for his misconduct, that such conduct was inconsistent with his duties as an inspector and was a serious breach of his duty of honesty and, finally, that the relationship of trust had been permanently destroyed. The Applicant union contested the dismissal by filing a grievance, which was allowed in part. The arbitrator overturned the dismissal, substituted an 18-month suspension and ordered that the employee be reinstated in his job without compensation.

January 27, 2006
Quebec Superior Court
(Legris J.)

Motion for judicial review of arbitration award dismissed

Neutral citation: 2006 QCCS 1841

August 17, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Baudouin, Doyon and Duval Hesler [dissenting] JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1118

Appeal allowed

October 16, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32318 Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec c. Commission de la santé et de la sécurité du travail et Denis Gagnon, ès qualités d'arbitre de grief (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Relations du travail - Arbitrage - Congédiement - Fraude - Lien de confiance - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en s'ingérant dans le champ de compétence de l'arbitre, ingérence ayant pour effet de créer une règle en matière arbitrale selon laquelle, en cas de fraude, l'arbitre de griefs ne peut conclure à la subsistance du lien de confiance entre l'employeur et l'employé s'il y a récidive?

L'employé concerné travaillait pour la Commission intimée à titre d'inspecteur en prévention en santé et sécurité au travail. Il jouissait d'une grande autonomie dans la gestion de son travail puisqu'il se trouvait souvent à l'extérieur. Il possédait des pouvoirs importants dont celui de donner des constats d'infraction en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Le système de remboursement de ses dépenses et de facturation de ses heures supplémentaires était entièrement basé sur la confiance, l'employeur n'ayant qu'un contrôle très relatif sur les demandes. En mars 2002, il a été suspendu sans solde pour une période de 10 jours parce que l'employeur lui reprochait d'avoir produit des comptes de frais de déplacement falsifiés. Il a été avisé qu'en cas de récidive il serait congédié. En octobre 2003, à la suite d'une filature, l'employeur a découvert qu'il avait recommencé à produire des comptes de dépenses erronés. Il a été congédié aux motifs qu'il avait fait preuve de malhonnêteté en falsifiant des comptes de frais de déplacement et en réclamant des heures supplémentaires non effectuées, que ses agissements étaient aggravés parce qu'il s'agissait d'une récidive dont il connaissait les conséquences, qu'il avait avoué les faits reprochés sans fournir d'explications à cette inconduite, qu'un

tel comportement était incompatible avec ses devoirs d'inspecteur et constituait un manquement grave à son obligation d'honnêteté, et enfin, que le lien de confiance était définitivement rompu. Le Syndicat demandeur a contesté le congédiement par voie de grief, qui a été accueilli en partie. L'arbitre a annulé le congédiement en y substituant une suspension de 18 mois et ordonné la réintégration de l'employé dans ses fonctions sans compensation.

Le 27 janvier 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Legris)
Référence neutre : 2006 QCCS 1841

Requête en révision judiciaire à l'encontre de la sentence arbitrale rejetée

Le 17 août 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Baudouin, Doyon et Duval Hesler [dissidente])
Référence neutre : 2007 QCCA 1118

Pourvoi accueilli

Le 16 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32415 Eli Lilly Canada Inc. v. Novopharm Limited, Minister of Health, and Eli Lilly and Company Limited
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Patents - Medicines - Appeal from an order dismissing application for prohibition order after notice of compliance issued to Novopharm - Whether Federal Court of Appeal erred in dismissing appeal for mootness - Whether application judge erred in the formulation of the legal test for sufficiency.

In 1980, Eli Lilly Canada Inc. ("Eli Lilly") obtained Canadian Patent 1,075,687 (the "687 patent") for a genus of approximately 15 trillion compounds used in the treatment of schizophrenia with the potential for reduced unpleasant and dangerous side effects. Flumezapine and ethylflumezapine were the only two compounds individually claimed in the 687 patent but with testing it was determined that they possessed either unacceptable side effects or were ineffective in treating schizophrenia. With further research on the 687 compounds, favourable results were obtained for a drug called olanzapine. In 1991, Eli Lilly filed its application for Canadian Patent 2,041,113 (the "113 patent") for olanzapine, characterizing it as a selection from the 687 patent "which possesses surprising and unexpected properties by comparison with flumezapine and other related compounds". On June 20, 2005, Novopharm filed the notice of application ("NOA"), alleging that the 113 patent was invalid for the reasons of anticipation, obviousness, double patenting, an intention to mislead in violation of section 53 of the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4, insufficient disclosure and inutility. On September 8, 2005, Eli Lilly applied for a prohibition order, on the basis that the grounds listed in the NOA were not justified.

June 5, 2007
Federal Court, Trial Division
(Hughes J.)
Neutral citation: 2007 FC 596

Applicant's application for prohibition order dismissed

November 6, 2007
Federal Court of Appeal
(Sexton, Pelletier (dissenting) and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 359

Respondents' motion to dismiss appeal for mootness granted

January 4, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to file lengthy memorandum and application for leave to appeal filed

32415 Eli Lilly Canada Inc. c. Novopharm Limited, ministre de la Santé et Eli Lilly and Company Limited
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Appel d'une ordonnance rejetant la demande d'ordonnance d'interdiction après la délivrance d'un avis de conformité à Novopharm - La Cour fédérale a-t-elle eu tort de rejeter l'appel au motif de son caractère théorique? - Le juge saisi de la demande s'est-il trompé dans la formulation du critère juridique de la suffisance?

En 1980, Eli Lilly Canada Inc. (« Eli Lilly ») a obtenu le brevet canadien 1,075,687 (le « brevet 687 ») pour un genre d'environ 15 billions de composés utilisés dans le traitement de la schizophrénie offrant une possibilité réduite d'effets secondaires désagréables et dangereux. La flumézapine et l'éthylflumézapine étaient les deux seuls composés qui faisaient l'objet de revendications particulières dans le brevet 687, mais des essais ont permis de conclure qu'ils possédaient des effets secondaires inacceptables ou étaient inefficaces dans le traitement de la schizophrénie. À la suite de recherches supplémentaires sur les composés 687, des résultats favorables ont été obtenus pour un médicament appelé olanzapine. En 1991, Eli Lilly a déposé sa demande pour le brevet canadien 2,041,113 (le « brevet 113 ») pour l'olanzapine, la caractérisant de sélection du brevet 687 « qui possède des propriétés surprenantes et inattendues comparativement à la flumézapine et à d'autres composés apparentés ». Le 20 juin 2005, Novopharm a déposé un avis de demande (« AD ») alléguant que le brevet 113 était invalide pour des raisons d'antériorité, d'évidence, de double brevet, d'intention d'induire en erreur en violation de l'article 53 de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4, de divulgation insuffisante et d'inutilité. Le 8 septembre 2005, Eli Lilly a demandé une ordonnance d'interdiction au motif que les moyens énumérés dans l'AD n'étaient pas fondés.

5 juin 2007
Cour fédérale
(juge Hughes)
Référence neutre : 2007 FC 596

Demande de la demanderesse visant à obtenir un ordonnance d'interdiction, rejetée

6 novembre 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Sexton, Pelletier (dissident) et Ryer)
Référence neutre : 2007 FCA 359

Requête des intimés en annulation d'appel en raison de son caractère théorique, rejetée

4 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Requête en vue de déposer un mémoire volumineux et demande d'autorisation d'appel déposées

32376 Tracey Marie Foster v. Ministry of Community Safety and Correctional Services, Ontario Civilian Commissioner on Police Services, and Ontario Provincial Police, Detective James Briggs, Detective Robert Johnston (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Jurisdictional boundaries and circumstances under which the Ontario Provincial Police are liable in tort - Conflict between definition of "constable" and principles of statutory common law liability found in *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15 - Liability of the Ontario Provincial Police to protect life, liberty and security of persons unable to obtain protective services from other police forces - Personal liability of police officers - Liability of Crown for failures to ensure adequate and effective police services; compliance with standards of service; programs to enhance professional police practices; standards and training; and co-ordination of police services - Whether conflict of interest arises if judge is adjudicating upon a case involving liability of a Minister who participated in the appointment of the judge to the bench - Whether costs may be awarded on a motion to strike pleadings if no relief has been granted in a motion to amend the pleadings.

The Applicant reported to two Ontario Provincial Police officers that members of the Toronto Police Service and the RCMP had engaged in unlawful conduct, Canadian immigration officials had failed to investigate her report that unknown persons were conspiring to plant narcotics in her luggage while she was vacationing in Switzerland, and she was drugged and sexually assaulted by members of the Toronto Police Service and the RCMP. She also complained of police misconduct to other Respondents. She commenced an action seeking damages for alleged misconduct by some defendants and failures by other defendants to act on her complaints and to provide protective police services. The Respondents brought a motion for an order striking the statement of claim and dismissing the action against them, and for an order striking all references to them in the statement of claim.

August 25, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Marrocco J.)

Motion to strike statement of claim granted

September 19, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Goudge and Lang JJ.A.)

Appeal dismissed

November 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32376 Tracey Marie Foster c. Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, Commissaire civil des services policiers de l'Ontario, et Police provinciale de l'Ontario, le détective James Briggs, le détective Robert Johnston (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Limites territoriales et circonstances dans lesquelles la Police provinciale de l'Ontario est responsable, en droit de la responsabilité civile - Conflit entre la définition de « constable » et les principes de la responsabilité de common law prévus dans la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15 - Responsabilité de la Police provinciale de l'Ontario de protéger la vie, la liberté et la sécurité des personnes incapables d'obtenir des services de protection d'autres corps policiers - Responsabilité personnelle des policiers - Responsabilité de la Couronne découlant de défauts d'avoir assuré des services policiers adéquats et efficaces, la conformité aux normes de service, des programmes destinés à améliorer les pratiques professionnelles des policiers, des normes et formation et la coordination des services policiers - Y a-t-il conflit d'intérêts si le juge est saisi d'une affaire touchant la responsabilité d'un ministre qui a participé à sa nomination à la magistrature? - Des dépens peuvent-ils être adjugés sur une motion en radiation d'acte de procédure si aucune réparation n'a été accordée sur une motion en modification de l'acte de procédure?

La demanderesse a déclaré à deux policiers de la Police provinciale de l'Ontario que des membres du service de police de Toronto et de la GRC avaient commis des actes illégaux, que les agents du service canadien d'Immigration n'avaient pas enquêté sur sa déclaration comme quoi des inconnus complotaient pour cacher des stupéfiants dans ses bagages pendant qu'elle voyageait en Suisse et qu'elle avait été droguée et agressée sexuellement par des membres du service de police de Toronto et de la GRC. Elle s'est également plainte d'inconduite policière à d'autres intimés. Elle a intenté une action en dommages-intérêts pour inconduite alléguée de certains défendeurs et du défaut par d'autres défendeurs d'avoir donné suite à ses plaintes et de lui avoir fourni des services de protection policière. Les intimés ont présenté une motion en radiation de la déclaration et en rejet de l'action contre eux et pour obtenir une ordonnance de radiation de toute mention d'eux dans la déclaration.

25 août 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Marrocco)

Motion en radiation de la déclaration, accueillie

19 septembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Goudge et Lang)

Appel rejeté

19 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
